

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1929

6 avril.	Décret relatif à l'organisation du Service de liquidation et de concession des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites (arrêté de promulgation n° 1008 A. P., du 9 mai 1936).	366
3 avril.	Loi complétant l'article 8 de la loi du 31 mars 1931, tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies ; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers (arrêté de promulgation n° 986 A. P. du 6 mai 1936).	367

Actes du Gouvernement général.

1936

27 avril.	885 F. — Arrêté complétant le règlement du 24 décembre 1927, sur la comptabilité générale des matières appartenant aux colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française.	368
27 avril.	901 C. M. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en mai 1936.	368
28 avril.	919 D. S. — Arrêté portant modification à l'arrêté 502 bis du 29 février 1932, relatif à l'application du décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des Etrangers en Afrique occidentale française.	369
28 avril.	928 F. — Arrêté approuvant celui du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture et annulation de crédits au budget local de cette colonie, exercice 1935.	369
2 mai.	979 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Jebeil Abed Mohamed.	369
2 mai.	980 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Tawil Elias, de nationalité libanaise.	369

Actes du Gouvernement local.

Pages.

1936

18 mai.	1135 A. E. — Arrêté portant approbation du budget de la Société de Prévoyance de Dabola.	370
22 mai.	1157 F. — Décision portant remboursement des frais de passage du fils de M. Boissier-Palun, administrateur des Colonies.	370
22 mai.	1179 A. E. — Arrêté portant acceptation d'une donation d'immeuble faite à la Colonie de la Guinée française, par la Société Paterson, Zochonis et C ^{ie} Limited.	370
22 mai.	1180 A. E. — Arrêté portant acceptation d'une donation de terrain faite à la Colonie de la Guinée française par M. Kalim Jabre.	370
22 mai.	1181 A. E. — Arrêté portant acceptation de deux donations d'immeubles faites à la Colonie de la Guinée française, par M. Botros Rezk.	370
22 mai.	1182 A. E. — Arrêté portant prorogation du délai de mise en valeur de deux concessions rurales sises à Bambaradou (cercle de Macenta).	371
22 mai.	1183 A. E. — Arrêté portant transfert de location et concession provisoire de terrains domaniaux.	371
22 mai.	1184 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} Renée Georgeade, la concession provisoire d'un terrain de 32 hectares environ, sis à Gania (cercle de Kindia).	371
22 mai.	1185 A. E. — Arrêté portant location des terrains sis à Boola (cercle de Beyla) et Lola (cercle de N'Zérékoré).	372
22 mai.	1186 A. E. — Arrêté portant création de deux réserves indigènes dans le canton du Koba (cercle de Boffa).	372
22 mai.	1187 A. E. — Arrêté accordant à M. Gabriel Chal, la concession provisoire d'un terrain de 37 hectares, 50 ares, sis à Mangatta (cercle de Dubréka).	373
22 mai.	1188 A. E. — Arrêté accordant à M. Léonce Magnant, la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares environ, sis à Friguiadi (cercle de Dubréka).	373
22 mai.	1189 A. E. — Arrêté accordant à M. Houssein K'Chour, la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares, 24 ares, sis à Songoya (cercle de Conakry).	373
22 mai.	1190 A. E. — Arrêté portant demande de transfert d'une concession provisoire.	374

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	374
Administration générale.....	374
Affaires politiques.....	375
Commune mixte.....	375
Congés.....	375
Enseignement.....	375
Gardes indigènes.....	375
Passages.....	376
Permissions.....	377
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	377
Santé et Assistance médicale.....	377
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	377
Trésor.....	377
Affaires diverses.....	377
Erratum.....	378
Nécrologie.....	378

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

La Croix du Volontaire et des Engagés des classes 1919-20 et 21..	378
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	379
Avis de demande d'immatriculation.....	379
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1936.....	380
Cote des changes.....	380
Dépôt de Transition de la Guinée. — Appel d'offres.....	380
Avis de vente.....	380
Annonces.....	380

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1936		Pages.
22 mars.....	Décret autorisant l'ouverture de travaux et l'engagement de dépenses sur les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 878 A. P., du 24 avril 1936).	415
9 avril.....	Décret fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des aérodromes privés aux colonies (arrêté de promulgation n° 985 A. P. du 6 mai 1936).....	439

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1008 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 avril 1929, relatif à l'organisation du service de liquidation et de concession des pensions de la caisse intercoloniale de retraite.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 avril 1929, relatif à l'organisation du service de liquidation et de concession des pensions de la caisse intercoloniale de retraite ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1201 du 30 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 6 avril 1929, relatif à l'organisation du service de liquidation et de concession des pensions de la caisse intercoloniale de retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mai 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1924, en son article 71, notamment le 2^e alinéa dudit article, dans sa deuxième partie « les dépenses administratives de la caisse sont assurées par des crédits inscrits au budget du Ministère des Colonies et qui seront couverts par des contributions correspondantes versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte *Produits divers du budget de l'Etat* » ;

Vu l'article 69 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, en vue de l'exécution de l'article 71 susvisé de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la caisse intercoloniale ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service de liquidation et de concession des pensions de la Caisse intercoloniale est assuré par un bureau de liquidation et de concession placé sous les ordres directs du directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère des Colonies et qui est composé :

1^o De fonctionnaires et agents appartenant soit aux cadres permanents de l'administration centrale du Ministère des Colonies, soit à des cadres généraux ou locaux des administrations coloniales ;

2^o D'auxiliaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Ce bureau est chargé de toutes les opérations d'exécution concernant la liquidation et la concession des pensions de la Caisse.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de l'administration centrale du Ministère des Colonies sont affectés au bureau de liquidation et de concession des pensions, par arrêtés du Ministre des Colonies, rendus sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité. Ils sont placés d'office, du jour de leur entrée en service audit bureau, dans la position de service détaché, prévue aux articles 33 de la loi du 30 décembre 1913 et 15 de la loi du 14 avril 1924.

Ils reçoivent, sur les fonds du budget de la Caisse intercoloniale, la solde et accessoires accordés au personnel de l'Administration centrale, dans les mêmes grades et classes.

Leur avancement est proposé par arrêté du Ministre des Colonies, rendu sur la proposition du Directeur du Personnel et de la Comptabilité.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents coloniaux et locaux sont affectés au bureau de liquidation et de concession des pensions, par arrêté du Ministre des Colonies, rendu sur la proposition du Directeur du Personnel et de la Comptabilité, après avis du Chef de la colonie dont ils relèvent. Ils sont placés d'office, du jour de leur entrée en service audit bureau, dans la position de service détaché dans les conditions prévues, pour ceux pouvant prétendre à pension de l'Etat, aux articles 33 de la loi du 30 décembre 1913 et 15 de la loi du 14 avril 1924 et pour ceux relevant de la Caisse intercoloniale, à l'article 11, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, du règlement du 1^{er} novembre 1929.

Ils reçoivent, sur les fonds du budget de la Caisse intercoloniale, les émoluments qui leur seraient attribués s'ils étaient détachés à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.

Le temps passé par les intéressés au service de la Caisse intercoloniale leur est compté, au point de vue de l'avancement comme temps passé dans une colonie dans laquelle les deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. *Ils ne sont pas compris dans l'effectif des détachés de leur corps d'origine.*

Leur avancement est prononcé directement par le Ministre des Colonies, *d'après les règles applicables à leur corps*, sur la proposition du Directeur du Personnel et de la Comptabilité.

Art. 4. — Le personnel auxiliaire est recruté, de préférence, parmi les fonctionnaires et agents retraités relevant de la Caisse intercoloniale de retraites ou ayant appartenu à des administrations relevant du Ministère des Colonies.

Ces agents sont nommés par arrêtés du Ministre des Colonies, rendus sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité. La quotité de leurs émoluments est fixée à chaque occasion par l'arrêté de nomination. Ces émoluments sont compris entre 22 et 30 francs par journée de travail, sans que le salaire moyen pour l'ensemble des intéressés puisse excéder 26 francs par jour.

Le personnel ainsi recruté constitue un personnel auxiliaire temporaire. Ses émoluments une fois déterminés, lui seront mandatés mensuellement par journée de travail effectif. Ils ne subiront aucune retenue pour pension.

Dans le cas où il ne se présenterait pas de candidats appartenant à la catégorie des retraités susvisés en nombre suffisant pour faire face aux besoins du service, il pourra être recruté des auxiliaires temporaires provenant de l'extérieur qui seront rétribués dans les mêmes conditions que le personnel auxiliaire temporaire des bureaux des administrations centrales des Ministères (22 à 30 francs par jour, par augmentations successives de 1 fr. 50 et la dernière de 2 francs se succédant à deux années au moins d'intervalle).

Art. 5. — Des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent être accordées au personnel du service de la liquidation et de concession des pensions dans les conditions prévues par le décret du 23 août 1928.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

Le Ministre des Finances,
Henry CHÉRON.

986 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 3 avril 1936, complétant l'article 8 de la loi du 31 mars 1931, tendant : 1° A créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies ; 2° A établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 31 mars 1931, tendant : 1° A créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies ; 2° A établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers, promulguée en Afrique occidentale française, par arrêté du 25 avril 1931 ;

Vu la loi du 3 avril 1936, complétant l'article 8 de la loi susvisée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 3 avril 1936, complétant l'article 8 de la loi du 31 mars 1931, tendant : 1° A créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies ; 2° A établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mai 1936.

BRÉVIÉ.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adoptés,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 8 de la loi du 31 mars 1931, tendant : 1° A créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les Colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat français ; 2° A établir une taxe spéciale sur les importations de caoutchouc et produits manufacturés à base de caoutchouc, de café, de sisal et de produits manufacturés à base de sisal, est complété comme suit :

« Café (sans changement) ;

« Sisal et fibres assimilés (phormium tenax, aloès et autres végétaux filamenteux, non dénommés, n° 114 du tarif des douanes) et produits manufacturés à base de ces végétaux pour la proportion forfaitaire de matière brute qu'ils renferment : 10 centimes par kilogramme ;

« Fibres de coco et d'abaca : 10 centimes par kilogramme ;

« Filés de coco et produits manufacturés à base de fibres de coco et d'abaca : 30 centimes par kilogramme ».

Art. 2. — Les détails d'application des dispositions qui précèdent seront réglés par arrêté du Ministre des Finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Jacques STERN.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre de l'Agriculture,

Paul THELLIER.

Le Ministre de Commerce et de l'Industrie,
Georges BONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

885 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant le règlement du 24 décembre 1927 sur la comptabilité générale des matières appartenant aux colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant aux colonies du groupe de l'Afrique occidentale française en date du 24 décembre 1927 rendue exécutoire par arrêté du 25 avril 1929;

Vu la circulaire ministérielle n° 23 en date du 9 mars 1936;

Sur la proposition du Directeur des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 105 du règlement du 24 décembre 1927 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où le texte portant règlement définitif du budget de l'exercice qu'ils concernent ne serait pas intervenu avant l'expiration du délai de dix ans susvisé, les registres et documents précités devront être conservés jusqu'à la promulgation de ce texte. »

Art. 2. — Les Ordonnateurs des budgets général, locaux et leurs annexes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1936.

BREVIÉ

901 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au contingent à incorporer en mai 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 29 octobre 1915;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Vu la dépêche ministérielle colonies n° 790 I/I du 3 juin 1930 fixant les dates d'incorporation des fractions de classe;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 369 A. P. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du Bassin méditerranéen;

Vu la dépêche ministérielle colonies n° 893 I/I en date du 31 mars 1936;

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la 1^{re} fraction de la classe 1935, reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1935 seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 20 mai 1936, suivant la répartition établie par le Général commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent incorporable à la date fixée par l'article premier ci-dessus :

Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier 1915 au 31 mai 1915 inclus;

Les jeunes gens nés en 1915 et dont le patronyme commence par l'une des 12 premières lettres de l'alphabet (A à L incluse) lorsque le mois et le quantième de leur naissance n'auront pu être établis;

Les jeunes gens devenus français par voie de naturalisation ou de jugement supplétif et qui ont été recensés avec la classe 1935, A, s'ils ne sont pas dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Les jeunes gens sursitaires dont le sursis expire en avril 1936.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal ou de la Métropole et rentrant dans la catégorie indiquée à l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui dressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « bons absents » par les conseils de révision seront, conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée, présentés devant une Commission de réforme par les soins de l'autorité militaire, quinze jours avant la date d'incorporation fixée à l'article premier ci-dessus et incorporés immédiatement s'ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables, ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article premier.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autre que le Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenus de signaler leur situation au Lieutenant-Gouverneur intéressé en vue de l'établissement, en leur faveur, du certificat de résidence modèle 3 à transmettre dès que possible au commandant du Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus bons service armé ou auxiliaire par les conseils de révision de leur domicile, seront dirigés par le Bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France (exécution des prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925) au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Il en sera de même des bons absents, mais ces derniers devront, conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 (B. O. G. p. 2907) être soumis à la visite du médecin du Consulat, qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces jeunes gens ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la Commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites qui devront parvenir au Bureau de recrutement de Dakar pour le 1^{er} mai 1936 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1936.

BRÉVIÉ.

919 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté 502 bis du 29 février 1932 relatif à l'application du décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des Etrangers en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des Etrangers en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 13 juillet 1934;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1931, portant création d'un Service central de la Sûreté et des Renseignements généraux, en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 février 1932 portant application du décret du 12 janvier 1932 complété par l'arrêté général du 23 mai 1932;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 29 février 1932 est modifié et complété comme suit :

« Les sommes qu'en vue de leur rapatriement éventuel et par application de l'alinéa 2 de l'article 2 et du paragraphe d de l'article 9 du décret du 12 janvier 1932 sont tenus de verser entre les mains du commissaire de l'immigration, les Français et les Etrangers arrivant en Afrique occidentale française, sont fixées ainsi qu'il suit, selon la nationalité de l'immigrant :

	Francs.
Allemagne.....	4.200
Algérie.....	3.000
Amérique du Nord.....	5.000
Amérique du Sud.....	4.500
Angleterre.....	4.200
Autriche, Hongrie.....	4.500
Belgique, Luxembourg.....	4.000
Chine, Inde, Indochine, Japon.....	6.500
Danemark.....	4.300
Espagne, Portugal.....	3.900
Egypte.....	4.800
France.....	2.500
Grèce.....	4.600
Hollande.....	4.200
Italie.....	4.200
Maroc.....	3.600
Norvège, Suède.....	4.300
Pologne.....	4.600
Roumanie, Bulgarie.....	4.600
Syrie, Palestine.....	4.800
Suisse.....	4.000
Tchécoslovaquie, Yougoslavie.....	4.600
Tunisie.....	3.600
Turquie, Perse, Arménie.....	4.800
U. R. S. S., Lituanie, Esthonie.....	4.800

« Les voyageurs pénétrant en Afrique occidentale française par voie de terre ou aérienne verseront ce cautionnement à la caisse de l'agent spécial du poste administratif, ou à celle du préposé du Trésor la plus voisine de la frontière du lieu d'atterrissage. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1936.

BRÉVIÉ.

928 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 28 avril 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 547 F., du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de dix mille francs au chapitre XIV de la section ordinaire du budget local, exercice 1935, et annulation d'un crédit d'égale somme au chapitre XIII de la même section.

979 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Jebeil Abed Mohamed.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — La mesure d'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française est prononcée à l'encontre du nommé Jebeil Abed Mohamed, né vers 1913 à Tyr (Liban), de Mohamed et de Kadigé Bahssoum, ex-commerçant à Nioro-Rip, cercle du Sine Saloum (Sénégal).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 mai 1936.

BRÉVIÉ.

980 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Tawil Elias de nationalité libanaise.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendu applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — La mesure d'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française est prononcée à l'encontre du nommé Tawil Elias, né vers 1896 à Beyrouth (Liban), de Chaïné Tawil et de Kaminé Ghios, ex-commerçant à Ziguinchor (Sénégal).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 mai 1936.

BREVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 18 mai 1936, n° 1135 A. E., le budget de la Société de Prévoyance de Dabola, exercice 1936 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 256.605 fr. 86.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 22 mai 1936, n° 1157 F., est autorisé le remboursement à M. Boissier-Palun, administrateur de 2^e classe des Colonies en congé à Paris, de la somme de quatre-vingts francs (80 francs) montant des frais avancés par lui pour assurer le passage de son fils Léon, de Conakry à Dakar en octobre 1935.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française chapitre XV, article 13, paragraphe 2, exercice 1936

1179 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant *acceptation d'une donation d'immeuble faite à la Colonie de la Guinée française, par la Société Paterson Zochonis & Co Limited.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte reçu le 9 avril 1936, par M^e Dupuy, greffier-notaire à Conakry, portant donation à la Colonie de la Guinée française par la Société Paterson Zochonis & Co Limited, de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 21 du cercle de Dubréka;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est acceptée la donation faite à la Colonie de la Guinée française, par la Société Paterson Zochonis & Co Limited, suivant acte reçu le 9 avril 1936 par M^e Dupuy, greffier-notaire à Conakry, de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 21 du cercle de Dubréka.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1180 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant *acceptation d'une donation de terrain faite à la Colonie de la Guinée française, par M. Kalim Jabre.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte reçu le 6 janvier 1936, par M^e Durand Saint-Omer, greffier-notaire intérimaire à Conakry, portant donation à la Colonie de la Guinée française par M. Kalim Jabre, d'un terrain formant la parcelle 3 du lot 31 de Kouroussa, à distraire du titre foncier n° 61 du cercle de Kouroussa;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est acceptée la donation faite à la Colonie de la Guinée française par M. Kalim Jabre, commerçant à Bamako, suivant acte reçu le 6 janvier 1936 par M. Durand Saint-Omer, greffier-notaire intérimaire à Conakry, d'un terrain formant la parcelle 3 du lot 31 de la ville de Kouroussa.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, procédera à la distraction dudit terrain, du titre foncier n° 61 du cercle de Kouroussa.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1935.

L. BLACHER.

1181 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant *acceptation de deux donations d'immeubles faites à la Colonie de la Guinée française par M. Botros Rezk.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les deux actes reçus le 24 août 1935, par M^e Durand Saint-Omer, greffier-notaire intérimaire à Conakry, portant donation à la Colonie de la Guinée française par M. Botros Rezk, le premier, de l'immeuble immatriculé sous le n° 3 de la circonscription de Dinguiraye; le second, de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 26 de la circonscription de Timbo-Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont acceptées: 1° la donation de l'immeuble immatriculé sous le n° 3 de la circonscription de Dinguiraye; 2° la donation de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 26 de la circonscription de Timbo-Mamou, faites à la Colonie de la Guinée française par M. Botros Rezk, commerçant à Conakry, suivant actes reçus le 24 août 1935, par M^e Durand Saint-Omer, greffier-notaire intérimaire à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1182 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur de deux concessions rurales sises à Bambaradou (cercle de Macenta).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de prorogation de délai formulée le 15 septembre 1935, par M. Rougeyron, commerçant à Macenta;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur des concessions de 4 hectares 20 ares et 28 hectares 40 ares, sises à Bambaradou (cercle de Macenta) respectivement accordées à M. Rougeyron, commerçant à Macenta, par arrêtés des 28 décembre 1929 et 23 novembre 1931, est prorogé de trois ans pour compter du 28 décembre 1934.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1183 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de location et concession provisoire de terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes formulées aux fins de transfert des location et concession provisoire ci-après désignées;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les location et concession provisoire ci-après désignées sont transférées aux nouveaux locataire et concessionnaire, dans les noms suivent :

ANCIENS TITULAIRES	NOUVEAUX TITULAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	NATURE ET DATE DU TITRE provisoire
Daniel Dauvois.	Société Dauvois Frères, siège à Kindia.	Kindia, parcelle 3 du lot 39.	2.440 mètres carrés.	Location du 25 janvier 1936.
Gabriel Chal.	Marcel Varin.	Moréa (cercle de Kindia).	12 hectares.	Concession du 29 septemb. 1934.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1184 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame Renée Georgeade, la concession provisoire d'un terrain de 32 hectares environs, sis à Gania (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 juillet 1935 sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 15 mars 1934 par Madame Renée Georgeade;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mai 1934) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à Madame Renée Georgeade, née Foulatier, demeurant à Sougueta, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 32 hectares environ, sis à Gania, canton de Saloum (cercle de Kindia), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud-Est, sur 250 mètres, par le domaine public, le long du marigot Tassekouré jusqu'à son confluent avec le marigot Konekouré;

Au Nord-Est, sur 1100 mètres, par le domaine public le long du marigot Konekouré, jusqu'à son confluent avec le marigot Korokouré; puis sur 150 mètres environ, par une bande de terrain d'environ 100 mètres de large;

Au Nord-Ouest, sur 500 mètres, par une ligne droite distante de 25 mètres de l'axe de la route de Kindia à Mamou;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite de 1500 mètres longeant la brousse.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent soixante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1185 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location de terrains sis à Boola (cercle de Beyla) et Lola (cercle de N'Zérékoré).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de location de terrains formulées par MM. Georges Assaf et Sébory Kourouma;

Vu les dossiers d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est respectivement accordée à MM. Georges Assaf, commerçant à Beyla, et Sébory Kourouma, traitant à N'Zérékoré, la location des terrains ci-après désignés :

LOCATAIRES	SITUATION ET DÉSIGNATION DES TERRAINS
Georges Assaf.....	<i>Boola.</i> — Terrain de 225 mètres carrés (15 × 15), borné : à l'Est, par la concession Michel Hayek; au Sud, par le chemin de Ouenzou; au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues.
Sébory Kourouma....	<i>Lola.</i> — Terrain de 1489 mètres carrés, borné : au Nord et à l'Ouest, par des cases indigènes; au Sud, par la route de N'Zérékoré; à l'Est, par le marché et la route de Mossorodougou.

Art. 2. — Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Sébory Kourouma devra verser, en présence du Commandant de cercle de N'Zérékoré, la somme de quatre cent quarante-cinq francs, à titre d'indemnité de déguerpissement aux usagers indigènes dénommés au procès-verbal d'enquête dressé le 10 mars 1936.

Art. 3. — Les présentes locations sont consenties en vue d'installations commerciales, pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande des intéressés, mais au gré de l'Administration. Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible aux locataires d'enlever des terrains dans le délai de trois mois, les constructions par eux établies.

Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiennent et francs et charges, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — Les locataires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible dans la quinzaine de la notification du présent arrêté aux intéressés;

2° Les droits de timbre-taxé exigibles.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1186 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de deux réserves indigènes dans le canton du Koba (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*, DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 28 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'intérêt public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, abrogeant le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine et portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 1828 s. E/4 du 3 octobre 1935, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu le rapport agricole n° 1423 G. en date du 30 novembre 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constituées en réserves pour cultures indigènes les parties du canton du Koba (cercle de Boffa), désignées aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — La première réserve dans le canton susvisé est limitée :

a) Au Sud-Est, par le sentier Makinsi-Kakiri jusqu'à Kakiri;

b) Au Sud-Ouest, jusqu'à la mer par une ligne droite faisant un angle de 115 grades avec le sentier susvisé et orientée Est-Ouest; puis le rivage de la mer jusqu'à l'embouchure de la rivière Taboriah;

c) Au Nord-Ouest, jusqu'à Taboriah par la rivière du même nom;

d) Au Nord-Est, de Taboriah à Makinsi, par la route Taboriah-Conakry.

En sont exclus toutefois les périmètres concédés à la Société du Koba par arrêtés général du 31 août 1934 et local du 28 juin 1935.

Art. 3. — La deuxième réserve du canton de Koba est limitée :

a) Au Sud-Est, de Conibaté sur la route Taboriah-Conakry, à Toumbouya par une ligne droite faisant un angle de 75° avec la route précitée;

b) Au Nord-Est et au Nord, par le marigot Cassembia jusqu'à sa rencontre avec la rivière Taboriah;

c) Au Nord-Ouest, jusqu'à Taboriah par la rivière du même nom;

d) Au Sud-Ouest de Taboriah à Conibaté par la route Taboriah-Conakry. En est toutefois exclus le périmètre concédé à la Société du Koba par arrêté du 22 juin 1934.

Art. 4. — Les limites indiquées aux articles 2 et 3 précédents autres que les rivières et la mer seront fixées sur le terrain par des bornes placées à la diligence du service Topographique et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Aucune concession ou location de terrain ne pourra être accordée dans les périmètres ci-dessus déterminés qui sont entièrement mis à la disposition des collectivités du canton précité pour leurs cultures.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Commandant de cercle de Boffa, le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1187 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gabriel Chal, la concession provisoire d'un terrain de 37 hectares, 50 ares, sis à Mangatta (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 juillet 1935, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 24 septembre 1935 par M. Gabriel Chal, planteur, demeurant à Coyah;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 décembre 1935) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Gabriel Chal, planteur, demeurant à Coyah, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain rectangulaire d'une superficie de trente-sept hectares cinquante ares, sis à Mangatta, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka), au kilomètre 62,500 et au Nord de la route de Coyah à Forécariah, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, sur 300 mètres, par la brousse;

A l'Est et à l'Ouest, sur 1.250 mètres, par la brousse;

Au Sud, sur 300 mètres, par un terrain traversé par les marigots Coubouteille et Kalankouré.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quatre-vingt-dix francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1188 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Léonce Magnant la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares environ, sis à Friguiadi (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 juillet 1935 sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 21 mai 1935 par M. Léonce Magnant, demeurant à Manéah;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 septembre 1935) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Léonce Magnant, planteur, domicilié à Manéah (cercle de Dubréka), la concession provisoire, en vue de la culture du bananier d'un terrain ayant la forme d'un trapèze isocèle, dont la hauteur distante de 200 mètres Nord du village de Yocoraniah, mesure 1.000 mètres.

Ce terrain, d'une superficie de vingt-cinq hectares environ, sis à Friguiadi, canton de Tabounsou (cercle de Dubréka) est délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord et au Sud, par la brousse;

A l'Ouest sur 300 mètres, par la brousse;

A l'Est sur 100 mètres, par la brousse et sur 100 mètres, par la zone réservée au Domaine public le long de la rive droite du marigot Takouré.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1189 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Houssein K'Chour, la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares 24 ares, sis à Songoya (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réorganisation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 juillet 1935, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée par M. Houssein K'Chour, le 28 septembre 1933 et modifiée le 20 octobre 1934;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1^{er} décembre 1935) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Houssein K'Chour, commerçant domicilié à Conakry, la concession

provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 10 hectares 24 ares, affectant la forme d'un carré de 320 mètres de côté, sis à Songoya, canton de la Banlieue (cercle de Conakry), au Sud et au kilomètre 22,700 de la route de Conakry à Dubréka, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

1190 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant demande de transfert d'une concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de transfert adressée le 8 juillet 1935 par M. Gaillardon, concessionnaire provisoire au profit de la Société « Grassfield Tobacco Work'S »;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 mai 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la Société « Grassfield Tobacco Work'S », société à responsabilité limitée dont le siège social est à Farandougba (cercle de Kankan) la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares sis à Farandougba, attribué à M. Gaillardon par arrêté du 22 juin 1934.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1936.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 mai 1936. — M. Rogé (Maurice), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 mai 1936, du paquebot *Jamaïque*, est affecté à Beyla en qualité d'adjoint au Commandant de cercle en remplacement de M. Stäiner, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Stäiner (Michel), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, en service à Beyla, est affecté à Gaoual et chargé par intérim du Commandement de ce cercle, en remplacement de M. l'administrateur des Colonies Badin, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à MM. Rogé et Stäiner dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

15 mai. — M. Ramette (Julien), commissaire principal de Police après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 mai 1936 du paquebot *Jamaïque*, est affecté à Kankan.

M. Gauge (Sadi-Paul), inspecteur-adjoint stagiaire de Police, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot est affecté à Conakry (service de Sûreté).

16 mai. — M. Drucy (Gilbert), instituteur ordinaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française avant 18 mois retour de congé, débarqué à Conakry le 9 mai 1936 du paquebot *Jamaïque*, est nommé directeur de l'école Van-Vollenhoven à Conakry, en remplacement de M. Piot, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Piot (Louis), instituteur ordinaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 18 mois, directeur de l'école Van-Vollenhoven est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure Camille-Guy, en remplacement de M. Allainmat, rapatrié.

— M. Galtié (Georges), ingénieur-adjoint (contractuel) des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 mai 1936 du paquebot *Jamaïque*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry, en remplacement de M. Prinz, ingénieur (contractuel), rapatriable.

18 mai. — M. Vayssières (Jean), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 mai 1936 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

M. Huffschmitt (René-Jean), ouvrier principal des Imprimeries de l'Afrique occidentale française avant 2 ans nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date du même paquebot, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

— M. Le Cosquer, commis après 18 mois des Services civils, en service au 2^e Bureau du gouvernement, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kindia pour prendre le commandement d'un détachement de gardes de cercle chargé de la surveillance des frontières.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 mai 1936. — Le commis-expéditionnaire de 2^e classe Bomboh (Louis), du cadre local de la Guinée française, condamné à 18 mois de prison et déclaré en outre incapable d'occuper à jamais un emploi public, est rayé des contrôles pour compter du 24 avril 1936, date à laquelle le jugement le condamnant à ces peines, est devenu définitif.

21 mai. — Sont et demeurent rapportées les décisions nos 339 C. P. et 663 C. P. en date des 14 février et 18 mars 1936, en ce qui concerne l'imputation au budget de la commune mixte de Conakry des salaires des écrivains auxiliaires Daramé Moussa et Camara, employés au service des Contributions.

Les salaires des écrivains auxiliaires Daramé Moussa et Camara Mory sont imputables au budget local de la Guinée française.

22 mai. — La peine de la retenue de solde pour une durée de huit jours est infligée à l'expéditionnaire de 2^e classe, Doramodou Mamadou, en service à Kissidougou pour « mauvaise manière de servir. »

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
18 mai 1936. — Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Nafodina Sagho Camara, chef du canton de Bouré (cercle de Siguiri), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

21 mai. — Est et demeure rapportée, la décision n° 398 A. P. I. du 22 février 1936, nommant M. Stäiner, adjoint des Services civils, président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla (cercle dudit).

M. Rogé (Maurice), adjoint principal des Services civils, adjoint au commandant de cercle de Beyla est nommé président du tribunal du 1^{er} degré dudit lieu, en remplacement de M. Stäiner, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le nommé Tierno Saïdou Baldé, originaire du village de Companya est nommé chef du canton de Djima (cercle de Labé), en remplacement de Alfa Mamadou Saliou Diallo, décédé.

22 mai. — La garde et l'entretien du mineur Abdoul Azizi, âgé de 12 ans, né à Séguéa-Tiga, (cercle de Labé) renvoyé dans un centre de correction pendant 6 ans (jusqu'au 15 avril 1942), par jugement du tribunal de 1^{er} degré de Labé en date du 25 avril 1936, seront assurés par Alfa Bakar, chef de canton de Ouességuélé (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs (30 francs) sera allouée à Alfa Bakar, à compter de la date à laquelle Abdoul Azizi lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Dubréka, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Tamodou Fernandez, chef du canton de Bramaya. . .	3.285 francs.
Daouda Sylla dit David, — Labaya . . .	3.640 —
Kouta Bokary Kéita, — Tabounsou. . .	1.395 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre VI, article 1, paragraphe 4 : « *Frais de recouvrement de l'impôt et des taxes.* »

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 mai 1936. — M. Cormier, commis des Services civils, de l'Afrique occidentale française, en service au cercle de Conakry, est chargé pour compter de la date de cessation de service de M. Labaysse, des fonctions de garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry et d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité de Conakry.

M. Cormier aura droit :

1^o En qualité de garde-magasin comptable : à l'indemnité annuelle de trois mille quatre cent francs (3.400 fr.) prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 (commune mixte de Conakry 1^{re} catégorie), et imputable à la section 1^{re} article 2 du budget de la commune mixte de Conakry, exercice 1936 ;

2^o En qualité d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry : à une indemnité annuelle de quatre cent quatre-vingts francs (480 fr.) imputable par moitié aux articles 43 et 51 de la section VII du budget de la commune mixte de Conakry, exercice 1936.

— Sont désignés comme membres *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en remplacement de MM. Drain, Mignin et Escoffier, absents de la Colonie, à l'effet d'assister à la session ordinaire de mai 1936 de ladite Commission municipale :

1^o Membre titulaire :

M. Battle (Jean), agent de la C^{ie} du Niger Français ;

2^o Membre suppléant :

M. Dromard (Michel), planteur.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 mai 1936. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Boulet (Georges), chef dessinateur principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Saumur (Maine-et-Loire), est accordé à M. Delaporte (Constant), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé de trois mois pour examen, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris est accordé à M. Labaysse (Maurice), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

15 mai. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry et à Mamou à compter du 5 mai 1936, est accordé au mécanicien de 2^e classe Maka (Victor), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Conakry.

L'intéressé aura droit au transport gratuit de Conakry à Mamou pour lui, et le cas échéant, pour sa femme et ses enfants âgés de moins de 15 ans.

19 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Grenoble (Isère) est accordé à M. Badin (René), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

M. Badin est autorisé à se rendre par voie de terre de Gaoual à Dakar via Tambacounda, aux fins d'embarquement.

22 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Coutures (John), administrateur de 2^e classe des Colonies.

— Un congé de convalescence de dix jours, à solde de présence, est accordé au vétérinaire auxiliaire de 3^e classe Besse (Maurice), en service à Téliélé (cercle de Kindia).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 mai 1936. — M^{me} Marinacce (Blanche), titulaire du brevet élémentaire, est agréée à titre essentiellement provisoire en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école urbaine de filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Allainmat, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

22 mai. — M. Piot, instituteur ordinaire du cadre commun supérieur est nommé économiste de l'école professionnelle Georges-Poiret, en remplacement de M. Allainmat, rapatrié.

Gardes indigènes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 mai 1936. — Sont approuvés au titre du 2^{mo} trimestre 1936 les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

A. — Pour une durée de deux ans :

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE
			DE L'EFFET du rengagement
BEYLA :			
1626	Lanciné Kourouma...	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} avril 1936.
1573	Samba Téné.....	—	15 avril 1936.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
BOFFA :			
1972	Ya Moussa Souma...	Garde de 2 ^e classe.	5 avril 1936.
2111	Karimou.....	—	13 avril 1936.
1407	Toro Mansaré.....	—	20 avril 1936.
1983	Amadou Baïlo.....	—	12 mai 1936.
CONAKRY (Dépôt) :			
2110	Bah Oumar Alfa.....	Garde de 2 ^e classe.	12 avril 1936.
1975	Seydou Camara.....	—	14 avril 1936.
2117	Bourama.....	—	17 juin 1936.
CONAKRY (Cercle) :			
1977	Sori.....	Garde de 2 ^e classe.	14 avril 1936.
1976	Famoro Konaté.....	—	14 avril 1936.
1979	Mamodou Oury.....	—	15 avril 1936.
1510	Bengali Oularé.....	Brigadier de 2 ^e classe.	14 juin 1936.
CONAKRY (Police) :			
1667	Bocary Cissé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	6 avril 1936.
1406	Smaïla Kaba.....	Brigadier de 2 ^e classe.	27 avril 1936.
1982	Ansoumani Bang.....	Garde de 2 ^e classe.	8 mai 1936.
2113	Noumou Konaté.....	—	13 mai 1936.
1987	Binté.....	—	16 mai 1936.
1990	Mamadou Kamara.....	—	18 mai 1936.
1575	Lanciné Keyta.....	—	21 mai 1936.
908	Déka Kamara.....	Brig. chef de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juin 1936.
1511	Moussa Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	18 juin 1936.
CONAKRY (Prisons) :			
1253	Kaba Taraoré.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} juin 1936.
DABOLA :			
2115	Faya Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	24 mai 1936.
Forécariah :			
2116	Kaba Mansaré.....	Garde de 2 ^e classe.	5 juin 1936.
GAOUAL :			
1403	Ibrahima Oularé.....	Garde de 2 ^e classe.	12 mai 1936.
1248	Kémoko Tienko.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juin 1936.
GUECKÉDOU :			
2112	Tamba Millimonou.....	Garde de 2 ^e classe.	15 mai 1936.
KOUROUSSA :			
1974	Namissa Koroma.....	Garde de 2 ^e classe.	11 avril 1936.
1794	Fafodé Oularé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	10 mai 1936.
1904	Lamini Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	26 mai 1936.
KANKAN :			
1672	Diara Diakité.....	Garde de 2 ^e classe.	19 avril 1936.
2114	Sara.....	—	20 mai 1936.
1991	Momo Bangoura.....	—	22 mai 1936.
LABÉ :			
1973	Bembé Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	6 avril 1936.
1572	Karfa Sano.....	—	12 avril 1936.
1673	Koulako Keita.....	Garde de 1 ^{re} classe.	18 mai 1936.
1905	Bakary Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	8 juin 1936.
1998	Moussa Sylla.....	—	22 juin 1936.
MAMOU :			
1677	Bangali Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	26 juin 1936.
SIGUIRI :			
1670	Mamadou Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	12 avril 1936.
1399	Ibrahima Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	20 avril 1936.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
B. — Pour une durée d'un an :			
CONAKRY (Prisons).			
1481	Momo Mansaré.....	Garde de 2 ^e classe.	29 avril 1936.
1981	Momo Youla.....	—	8 mai 1936.
1995	Bocary Kamara.....	—	30 mai 1936.
1996	Mahmoudou.....	—	31 mai 1936.
DUBRÉKA :			
1984	Fabou Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	12 mai 1936.
MAMOU :			
829	Moriba Taraoré.....	Brig. chef de 1 ^{re} cl.	9 juin 1936.
1408	Sambou Taraoré.....	Brig. de 2 ^e classe.	26 avril 1936.
1096	Samba Diallo.....	—	1 ^{er} juin 1936.
SIGUIRI :			
1404	Sakou Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	12 mai 1936.
1992	Tiani Sylla.....	—	22 mai 1936.
1993	Siné Moné Sylla.....	—	23 mai 1936.
BOKÉ :			
1570	Mamadou Cissé.....	Brig. de 1 ^{re} classe.	5 avril 1936.

22 mai. — Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de quatre cent quarante francs, avec jouissance du premier avril 1936 est accordée au nommé Moussa Mara, garde de 1^{re} classe m^{le} 1244 né en 1887 à Koulia cercle de Kissidougou (Guinée française) qui réunit au 31 mars 1936, 26 ans 1 mois 3 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de quatre cent quarante francs avec jouissance du 10 avril 1936 est accordée au nommé Moussa Kondé, garde de 2^e classe m^{le} 730 né en 1889 à Tondou, cercle de Bougouni (Soudan français), qui réunit au 9 avril 1936, 28 ans 2 mois 22 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de trois cent vingt-six francs avec jouissance du 1^{er} mai 1936 est accordée au nommé Soroma Mara, garde de 2^e classe m^{le} 1418 né en 1896 à Soromaya, cercle de Kissidougou (Guinée française) qui réunit au 30 avril 1936, 18 ans 11 mois 15 jours de services effectifs en Guinée française.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 mai 1936. — Un passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Marseille, est accordé à M. Denaclara (François), médecin-lieutenant des troupes coloniales H. C. en Guinée française, rentrant en France en fin de séjour.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris, est accordé à M^{me} Labaysse et à ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans 3 mois et 4 ans 2 mois, famille d'un adjoint des Services civils.

20 mai. — Un passage de retour de Conakry à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M^{me} Diop Ababakar et à ses cinq enfants âgés respectivement de 8 ans 10 mois, 7 ans 1 mois, 5 ans 5 mois, 3 ans 5 mois et de 3 mois, famille d'un agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française décédé.

22 mai. — Un passage de retour de Conakry à Saint-Louis (Sénégal), est accordé aux nommés Diop Amadou et Diop Fatou, âgés respectivement de 16 ans 1 mois et 7 ans 1 mois,

enfants de M. Diop Ababakar, ex-agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— La décision n° 1637 c/p. en date du 10 août 1934, portant engagement de M. Massimi (Henri), en qualité de secrétaire-garde-magasin auxiliaire, est complétée comme suit :

M. Massimi (Henri), aura droit au passage de retour de Conakry en France (classement en 4^e catégorie), sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Un passage de retour de Conakry en France (4^e catégorie, 3^e classe), est accordé à M. Massimi (Henri), secrétaire-garde-magasin auxiliaire, en service aux Travaux publics à Conakry.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Salency (Oise), est accordé à M^{me} Blondel et à son enfant âgé de 3 ans, famille d'un instituteur principal de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Permission

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 mai 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Bamako (Soudan français), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au médecin auxiliaire de 3^e classe Touré Arouna, en service à Mali (cercle de Labé) et qui compte plus de 3 ans de services ininterrompus.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaire pour lui et le cas échéant pour sa femme et ses enfants mineurs.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

21 mai 1936. — M. Bessièrès (Georges), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Boké est affecté en qualité de Receveur à Kindia, en remplacement de M. Heinrich, contrôleur du même cadre qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Heinrich (Albert), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Kindia est affecté en qualité de Receveur à Boké, en remplacement de M. Bessièrès, contrôleur du même cadre qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Roquefort (Léon), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry (recette principale) est affecté en qualité de Receveur à Dabola, en remplacement de M. Diguët, commis du même cadre, rapatriable.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 mai 1936. — Le nommé Aly Camara est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour l'Assistance médicale indigène et affecté à Kankan.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de six francs (6 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 3, paragraphe 2 du budget local, exercice 1936.

L'intéressé est classé dans la 5^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1926.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 mai 1936. — Est porté de 12 francs à 16 fr. 50 par jour le taux de l'indemnité de chantier à allouer au personnel des cadres communs supérieurs des Travaux publics affectés au chantier du terrain d'aviation du kilomètre 12 pendant la période du 1^{er} septembre 1935 au 30 novembre 1935 inclus.

— M. Moulancier (Silarion), adjoint technique de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, précédemment en résidence à Kindia, est affecté à la subdivision des routes de la basse-Guinée avec résidence à Conakry.

18 mai. — M. Ollivier, chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, en service à Labé est affecté à Dubréka, pour les travaux des routes et ponts de ce cercle.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 mai 1936. — Est acceptée à compter du 1^{er} juin 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Izarn (Rose), dame secrétaire dactylographe auxiliaire, en service au Trésor à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

15 mai 1936. — Une commission composée de :

Président :

M. Lemaignan, Chef du service des Travaux publics ou son délégué ;

Membres :

MM. Hesling, substitut du Procureur de la République ;

Durand Saint-Omer, commis greffier au Tribunal, est chargée de faire procéder à la destruction de 24 sacs de poudre et 8 boîtes d'amorces de chasse saisies par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry dans son audience du 9 avril 1936.

La commission, qui se réunira sur la convocation de son président, dressera un procès-verbal de ces opérations conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté local.

16 mai. — La Commission de réforme appelée à se prononcer sur les circonstances du décès de M. Barillot (Etienne), inspecteur du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, survenu à Mamou, le 5 mars 1936 est composée comme suit :

Président :

M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Mouly, Trésorier-payeur de la Guinée française ;
Anziani, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Travaux publics, Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Dabbadie, médecin-commandant, délégué du Chef du service de Santé ;

Ortolan, sous-inspecteur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Lucy, agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

20 mai. — Le salaire mensuel du menuisier auxiliaire Morlaye Yansane, en service au Secrétariat général est fixé à quatre cent vingt-cinq francs (425 francs), pour compter du 1^{er} mai 1936.

— Le nommé Seri Silla est agréé en qualité de pousseur à l'Inspection des Affaires administratives en remplacement du nommé Paté Souma, licencié de son emploi pour compter du 12 mai 1936.

Il recevra à ce titre et à compter du 12 mai 1936, date de son entrée en service, un salaire mensuel de cent vingt-cinq francs payable sur certificat de service fait.

21 mai. — M. Nougues (Joseph), préposé après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes est nommé gérant de la poudrière de Conakry, en remplacement de M. Casanova, sous-brigadier, du même cadre, rapatrié.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Sylla Abdoulaye, en service à Macenta, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

22 mai. — Il est institué à Conakry un Comité local pour la vente en 1936 des timbres antituberculeux en Guinée française, dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général;

Vice-présidents :

L'Administrateur-maire de Conakry;

Le Chef du service de Santé;

Trésorier :

Le Chef du service des P. T. T.;

Membres :

Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant;

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant;

Le Chef du 1^{er} Bureau;

Le Chef du service de l'Enseignement;

Le Capitaine commandant le Dépôt de transition;

Le Président du Cercle de l'Union;

Le Président de l'U. A. S. T.;

Le Président du Comité Libanais;

Mangué Yattara, membre du Conseil d'administration.

Ce Comité, qui se réunira sur la convocation de son Président, organisera par tous moyens qu'il jugera utiles la vente des vignettes dans la Colonie.

Il sera notamment chargé d'approvisionner le Receveur Centralisateur du Service des Postes de la Colonie en figurines qui seront ensuite réparties par les soins de celui-ci entre les différents bureaux des Postes chargés de la vente.

La vente ainsi effectuée gardera cependant un caractère strictement privé.

Les figurines et les produits de la vente seront conservés hors caisse par les Receveurs et Gérants des Bureaux de Postes jusqu'au moment de la liquidation à intervenir par l'intermédiaire du Receveur Centralisateur.

Lors de la liquidation qui leur sera notifiée par le Service des Postes après avis du Comité, les dits Receveurs et Gérants enverront par mandat de service le montant de la vente des figurines au Receveur principal à Conakry, accompagné, le cas échéant, des figurines invendues.

Le Trésorier sera chargé de la garde des timbres et de la centralisation des fonds provenant de la vente.

— Le nommé Oularé Thady Sayon est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section) pendant la durée de l'indisponibilité de l'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Tamba.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de quinze francs (15 francs), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Gaugé née Fressard (Henriette), est agréée en qualité de dame secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire et affectée au Service spécial de Police et de Sûreté à Conakry, en remplacement numérique du commis-expéditionnaire de 4^e classe Kerfalla (Louis), affecté à un autre service.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 mai 1936, page 356, ligne 4.

Lire :

6^o De la Commission de surveillance de l'examen du D. A. P.

Au lieu de : C. A. P.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 9 mai 1936 du Commis-adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes, Camara Sory.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

LA CROIX DU VOLONTAIRE

ET LES

ENGAGÉS DES CLASSES 1919-20 & 21

La loi du 4 juillet 1935 créant la Croix du Volontaire n'a pas prévu le cas des Engagés Volontaires des Classes 1919 20 et 21.

Ceux-ci, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté n'ont pu, pour la plus grande partie, se trouver dans une unité combattante le temps nécessaire à l'attribution de la Carte du Combattant.

La Fédération Nationale des Engagés Volontaires, 11, Place de la Madeleine, Paris 8^e, devant cette lacune, a considéré que c'était un devoir que de s'inquiéter du cas de ces camarades méritants.

En conséquence, elle a décidé :

1^o de créer une section des Engagés Volontaires au cours de la Guerre 1914-18, des classes 1919, 20 et 21.

2^o de s'employer à obtenir la reconnaissance du geste fait par ces derniers.

Une Commission en majorité composée de camarades de ces classes sera constituée aussi rapidement que possible, et étudiera les modalités de l'action à entreprendre.

Pour que cette action soit efficace, il est indispensable que tous les intéressés y participent.

Pour renseignements s'adresser à la Fédération Nationale des Engagés Volontaires, 11, Place de la Madeleine, Paris 8^e.

Prière de joindre un timbre de 0 fr. 50 pour la réponse.

SERVICE DES DOMAINES

Avis des demandes des concessions provisoires agricoles

M. Baldit, planteur à la S. T. E. B., à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares 01 are, situé à 500 mètres environ au Nord-Ouest du village de Bassia, canton de la banlieue (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

A l'Ouest, par une ligne brisée de 255 mètres longeant la zone maritime ;

Au Nord, par une ligne droite de 40 mètres parallèle au lit de la rivière dite Bonia ;

A l'Est, par une ligne brisée de 250 mètres passant au pied d'une colline ;

Au Sud, par une ligne droite de 50 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 juin 1936.

Conakry, le 8 mai 1936.

2-2

M. Didier Bargy, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares environ sis à Tafari, canton du Samou (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Sud, par une ligne A. B., de 210 mètres coupant le torrent de la Combira au point de rupture de pente de ce torrent.

Au Nord, par une ligne brisée C. D. E. de 310 mètres, point E., étant située sur la Combira à 300 mètres en aval du point A.

A l'Est, par une ligne B. C. de 380 mètres.

Une bande de terrain E. F. G. A., de 100 mètres de large limitant sur 300 mètres (A. E.) à l'ouest le terrain déterminé précédemment et se prolongeant en F. G. tel que E. F. = 650 mètres.

Le grand axe de cette bande de terrain étant le même que celui du torrent de la Combira, le point F. est à 250 mètres en amont du confluent des torrents de la Combira et du Korosso.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juillet 1936.

Conakry, le 23 mai 1936.

M. Pinauld (Robert), planteur à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares situé à 2 kilomètres environ du kilomètre 44 de la route de Conakry à Forécariah (cercle de Dubréka).

Ce terrain borné de tous côtés par la brousse, affecte la forme d'un quadrilatère orienté Est-Ouest dont les côtés mesurent respectivement 500 mètres, 1000 mètres, 500 mètres et 1000 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} juillet 1936.

Conakry, le 23 mai 1936.

M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire protestant à Kankan, sollicite la concession provisoire d'un terrain rectangulaire d'une superficie de 4 hectares 50 ares, situé aux environs de Mamou à la hauteur du kilomètre 5 et à 18 m. 50 de la route Mamou-Kindia et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 300 mètres orientée Sud-Ouest Nord-Est, partant à 18^m 50 de la route Mamou-Kindia.

A l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des droites mesurant respectivement 150, 300 et 150 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Mamou jusqu'au 1^{er} juillet 1936.

Conakry, le 23 mai 1936.

M. Eric Allegret, planteur, à la Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares 56 ares environ, sis en bordure du marigot de Kaporo, sur le territoire du village de Kaporo (cercle de Conakry).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés mesurent respectivement 240, 290, 390 et 220 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juillet 1936.

Conakry, le 23 mai 1936.

1-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET D.S DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1091, déposée le 23 mai 1936 le sieur Ursule, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un hangar et des plantations de bananiers d'une contenance totale de 26 hectares 56 ares 68 centiares, situé à Comoyah, (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Pierre Rocher » et borné : au Nord, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent 180 m. 25, 73 m. 50, 175 m. 68, 100 m. 20 et 170 m. 89 ; à l'Est, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent 177 m. 45, 306 m. 41, 241 m. 57, 132 m. 20 et 156 m. 69 ; au Sud, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent 207 m. 59 et 243 m. 19 ; à l'Ouest, par une ligne brisée longeant des terrains domaniaux et dont les éléments successifs mesurent 443 m. 15, 113 m. 56 et 80 m. 62.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Pierre Rocher, planteur, domicilié à Kindia, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 avril 1934, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,

L. URSULE.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1936.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	107,0	13	Kouroussa.....	9,9	2
Bissikrima.....	3,0	1	Labé.....	2,0	1
Boffa.....	6,0	1	Macenta.....	176,5	16
Boké.....	0,0	0	Mali.....	0,0	0
Conakry.....	17,5	2	Mamou.....	50,4	3
Dabola.....	0,0	0	N'Zérékoré.....	142,1	8
Dalaba.....	18,0	3	Pita.....	4,1	1
Dubréka.....	18,7	4	Siguiri.....	0,0	0
Faranah.....	0,0	0	Tamara.....	11,5	2
Forécariah.....	9,6	2	Télimélé.....	4,9	2
Gaoual.....	0,0	0	Tolo.....	28,0	2
Gueckédou.....	82,5	11	Tougué.....	Gouttes	0
Kankan.....	0,0	0	Victoria.....	Gouttes	0
Kindia.....	0,0	0	Youkounkoun..	0,0	0
Kissidougou....	58,5	5			

Température et tension de vapeur en mars 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,6	24,0	27,8	24,8	28,2	20,4	19,4
Beyla.....	30,7	19,7	25,3	20,8	24,9	18,0	15,4
Boké.....	38,6	19,8	29,2	22,5	32,0	17,7	16,6
Gueckédou..	31,4	21,2	26,3	21,8	28,9	18,8	19,4
Kouroussa..	37,9	23,0	30,4	23,3	35,6	16,1	9,4
Mali.....	31,8	17,3	24,5	19,8	26,1	9,1	9,6
Mamou.....	34,7	19,7	27,2	22,5	30,3	15,2	14,2
Kankan.....	»	23,7	»	27,6	32,3	17,2	12,7
Kindia.....	35,9	13,6	29,7	20,2	23,6	14,1	9,3
Macenta.....	»	20,5	»	22,1	26,6	17,8	19,5
Tolo.....	»	»	»	»	»	»	»

DÉPÔT DE TRANSITION DE LA GUINÉE

APPEL D'OFFRES

Le 22 juin 1936 à 9 heures, au Camp du Dépôt de Transition de la Guinée il sera procédé à la passation d'un marché pour la fourniture de la viande fraîche de bœuf nécessaire au Dépôt de Transition de la Guinée pendant la période du 1^{er} juillet 1936 au 31 décembre 1936 inclus.

Le cahier des charges pourra être consulté chaque jour de 9 heures à 11 heures (dimanche excepté) au bureau du commandant du Dépôt de Transition de la Guinée.

Une séance préparatoire au cours de laquelle seront reçues et examinées les demandes d'autorisation à soumissionner aura lieu le 10 juin 1936 à 9 heures au lieu indiqué ci-dessus.

Seules les personnes ayant un établissement de boucherie à Conakry ou fournissant déjà à la troupe seront admises à soumissionner. Les soumissions dont le modèle se trouve chez le commandant du Dépôt de Transition de la Guinée seront acceptées jusqu'au 22 juin 1936 à 9 heures.

Elles devront être sous plis fermé et cacheté.

L'enveloppe les contenant devra porter la mention :

« SOUMISSION »

Conakry, le 23 mai 1936.

*Le Capitaine Mathey, commandant le
Dépôt de Transition de la Guinée.*

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le jeudi 4 juin 1936, à 9 heures, au bureau des Domaines de Conakry, à la vente aux enchères publiques de : un boubou, cinq statuettes bois, quatre chaises, un sabre, trois cannes, deux ruches en paille, sept grands panneaux graphiques, provenant de la Foire-exposition de Conakry.

Conditions : au comptant 5 % en sus.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 52 du cercle de Dubréka.

2-2

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte du certificat d'inscription délivré le 27 octobre 1922 grevant l'immeuble n° 52 du cercle du Dubréka.

2-2

Le Nouveau
et indispensable

VENTILATEUR SINGER

pour le Confort et la Santé dans les pays chauds.

Le **VENTILATEUR SINGER** n'est pas un ventilateur d'une saison :

il dure *une vie* comme la **Machine à coudre Singer**.

Tous modèles, tous prix pour tous les courants.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE S. C. A. D. I.

D'un acte sous seing-privé en date à Mamou du six mai 1936, enregistré à Conakry le 23 mai, contenant constitution entre Monsieur Gaston Lebrun, demeurant à Mamou (Guinée française) et Monsieur Léon Chereau, demeurant à Bussy-en-Othe (Yonne), d'une société à responsabilité limitée :
Il a été extrait ce qui suit :

La dénomination de la société sera :

« Société Commerciale et Agricole de Ditinn », S. C. A. D. I. société à responsabilité limitée ;

La signature sociale sera S. C. A. D. I., société à responsabilité limitée, le gérant ;

Les mots S. C. A. D. I. société à responsabilité limitée le gérant pourront être apposés au moyen d'une griffe seule la signature du gérant sera obligatoirement manuscrite.

La société a pour objet l'achat, la vente tant à l'importation qu'à l'exportation, la représentation en tous pays du monde, éventuellement la culture et la transformation industrielle des produits de toute nature tant bruts que manufacturés et plus spécialement des produits de provenance africaine, la création, l'achat, la mise en valeur et l'exploitation de toutes entreprises similaires, la prise à bail, la location, l'achat, la vente de tous biens meubles et immeubles pouvant servir directement ou indirectement au développement des affaires sociales et en général toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la société est fixée à 25 années à compter du six mai 1936 sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts ;

Le siège social est fixé à Ditinn (Guinée française) ;

Monsieur Lebrun a apporté à la société une somme de douze mille francs en espèces qu'il a versée dans la caisse sociale ;

Monsieur Chereau a apporté à la société une somme de treize mille francs en espèces qu'il a versée dans la caisse sociale ;

Total des apports des associés 25.000 francs.

La société est gérée et administrée par Monsieur Lebrun qui en est le seul gérant ;

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société ; il engage celle pour tous les actes portant la signature sociale mais il ne pourra faire usage de la dite signature sociale que pour les affaires de la société ;

En cas de dissolution de la société pour quel que cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les soins du gérant alors en fonctions ou encore par un liquidateur étranger désigné par les associés et à défaut d'accord entre eux pour cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce à la requête du plus diligent entre eux ;

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif mobilier et immobilier, éteindre le passif et régler tous comptes ;

Un original de cet acte a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix le 24 mai 1936.

Pour extrait : *Le gérant,*
LEBRUN.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE *Société d'achats des produits africains.* S. A. P. A.

Même avis constitution, siège social, capital et gérance que la société ci-dessus.

ETUDE DE M^e Jean CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi huit juillet mil neuf cent trente six, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

des biens immobiliers ci-après désignés :

parts indivises de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 13 de la Commune de Conakry, lesdites parts indivises consistant dans les dix huit-soixantièmes de la propriété dudit immeuble, lequel consiste en un terrain de huit ares 84 ca., formant la parcelle n° 6 du lot 77 du plan de lotissement de Conakry, avec une maison d'habitation y édifée et ses aisances et dépendances, Ledit immeuble est borné : au Nord, par la huitième Avenue ; au Sud, par la propriété de Soran Kourouma ; à l'Est, par la propriété de Alphonse Diallo, et à l'Ouest, par la propriété Picquerez.

Lesdites parts indivises consistant dans les dix-huit soixantièmes de la propriété de l'immeuble n° 13 de la Commune de Conakry ont été saisies en vertu d'une obligation notariée en date à Conakry du 20 juin 1932, et d'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 29 juillet 1932, à la requête M^e Menhem Jean Gabriel, commerçant, propriétaire à Conakry, actuellement à Casablanca, ayant M^e Jean Clément pour avocat-défenseur sur MM. Aboubakar Fofana, commerçant, planteur, et Kéyoula Fofana-chauffeur, demeurant tous deux à Conakry.

Suivant exploit de M^e L. d'Almeida, huissier à Conakry, en date du 8 janvier 1936, visé et inscrit à la Conservation foncière de Conakry le 21 janvier 1936.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Six mille francs, ci..... 6.000 francs.

Les enchères ne pourront être inférieures à cent francs. Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges, dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant, le 20 avril 1936, a été déposé le même jour au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au greffe du Tribunal de première Instance de Conakry.

2° A l'étude de M^e Jean CLÉMENT, avocat-défenseur poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry par l'avocat-défenseur poursuivant le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-six.

Signé : J. CLÉMENT.

Enregistré à Conakry, folio N° , le 1936.

Reçu six francs. Signé : le Receveur, URSULE.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 25 février 1935, M^{me} François, planteur demeurant à Boréa (cercle de Kindia), sollicite l'autorisation de pratiquer, dans la rivière Oua-Oua une prise d'eau pour irriguer sa plantation de bananes sur le terrain qui lui a été accordé par arrêté du 25 janvier 1936.

L'ouvrage consistera :

En un barrage de 60 centimètres de hauteur, sur 25 mètres de longueur, partant de la 3^e chute, avec vanne de décharge.

Un canal latéral par simple gravitation naturelle, jusqu'à la borne de la concession à irriguer, soit 1.500 mètres environ. Le débit demandé sera de cinquante litres seconde.

La demanderesse sollicite cette autorisation pour une durée de 75 ans.

Elle déclare qu'il n'existe sur la rivière Oua-Oua qu'une prise d'eau — celle de M. R. Fernandez Suarez. —

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des prises d'eau en Afrique occidentale française le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché pendant six semaines au chef-lieu du cercle de Kindia et au chef-lieu de la Colonie. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES FRUITS COLONIAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000 FRANCS
Siège social à CONAKRY (Guinée française)

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris, 3, Boulevard Malesherbes, pour le 25 juin 1936, à 17 heures.

Ordre du jour :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations terminées le 31 décembre 1935 ;

2^o Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation s'il y a lieu du bilan et des comptes ;

3^o Quitus à donner aux administrateurs ;

4^o Autorisations à confier aux Administrateurs conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

5^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1936 et fixation de leurs émoluments.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ETUDE DE M^e F. DUPUY, GREFFIER-NOTAIRE A CONAKRY

FAILLITE VEUVE MOCOÇAIN

Les créanciers de la dame veuve Mocoçain, commerçante à Conakry, faillie, qui n'ont pas encore remis leurs titres de créances, sont invités de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 493 du Code de commerce, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au syndic de la faillite, et à lui remettre leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal ; il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances aura lieu le 18 juin 1936, à 15 heures, en la salle des délibérations du Tribunal, au Palais de Justice.

Le Greffier en chef,
F. DUPUY.

ETUDE DE M^e F. DUPUY GREFFIER-NOTAIRE A CONAKRY

Extrait de jugement du Tribunal de commerce

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Conakry en date de ce jour 20 mai 1936, il appert que Monsieur Toufic Mourad, commerçant, à Kindia, actuellement en Sierra-Leone, a été déclaré en état de faillite.

Le jugement fixe provisoirement au 6 avril, la date de cessation de paiements, ordonne l'apposition de scellés par M. l'Administrateur du cercle de Kindia, désigne le Président de ce siège comme Juge-Commissaire et M. Davat, comme syndic provisoire ; il ordonne en outre l'incarcération du failli dans le cas où il repaîtrait en territoire français.

Le Greffier en chef du Tribunal,
F. DUPUY.

ETUDE DE M^e F. DUPUY, GREFFIER-NOTAIRE A CONAKRY

FAILLITE TOUFIC MOURAD

En exécution de l'article 462 du Code de Commerce, MM. les créanciers sont invités à se réunir en la salle ordinaire des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, le mercredi 3 juin 1936, à 15 heures, à l'effet de donner leur avis, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés de la faillite, que sur la nomination d'un nouveau syndic ou le maintien du syndic actuel.

Ils pourront après cette réunion remettre, soit entre les mains du syndic, soit au Greffe, leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre, indiquant le montant et les causes de leurs créances.

Le Greffier en chef,
F. DUPUY.

ETUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

D'un jugement par défaut, enregistré et signifié à personne, rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 6 novembre 1935, entre M. Diouf (Pierre), agent comptable des Chemins de fer à Conakry,

Et Madame Diop Marianne-Marie-Madeleine, dite Cardeau épouse de M. Diouf (Pierre), avec qui elle est domiciliée de droit, mais résidant de fait à Dakar, rue Blanchot.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Conakry, le 25 mai 1936.

Pour extrait certifié conforme :

J. CLÉMENT
Avocat-défenseur.

XX^{me} FOIRE DE BORDEAUX

14 — 29 juin 1936

DANS UN CADRE ELARGI

La Foire de Bordeaux, Coloniale, Internationale et Agricole, se tient tous les ans, depuis sa création en 1916, sur la célèbre place des Quinconces, dominant le « Port de la Lune » chanté par Ausone. Cette situation privilégiée, en plein centre de la capitale du Sud-Ouest, constitue l'un de ses attraits, l'une des raisons de son indiscutable succès.

En 1936 la disparition de certains bâtiments, utilisés à d'autres fins et dont elle devait supporter la présence, lui a permis de récupérer plusieurs milliers de mètres carrés sur les allées de Chartres, ce qui porte la surface totale enclose dans son enceinte à plus de 125.000 mètres carrés.

L'habile architecte de la Foire, M. Raoul Perrier a immédiatement tiré parti de cette situation nouvelle. Un regroupement des bâtiments a été effectué sur l'esplanade du côté du fleuve. Les plein-airs ont pu être mieux répartis avec cette conséquence que le Salon Nautique, le Salon de l'Aviation et le Salon de l'Automobile et du Cycle seront plus dégagés et surtout agrandis.

Enfin, en dépit de ces changements, le Temple du Vin et les Palais Coloniaux bien connus des visiteurs, s'élèveront comme d'usage au centre même de la Place, au pied de la Colonne des Girondins, au milieu de parterres fleuris et pavoisés, conservant ainsi à la Foire l'un de ses aspects les plus caractéristiques.

La XX^e Foire de Bordeaux, Coloniale, Internationale et Agricole, bénéficiera donc en 1936 de dispositions nouvelles des plus heureuses qui ne pourront qu'ajouter à la satisfaction habituelle des exposants et des visiteurs, c'est-à-dire à son éclatant succès.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

6-12



SE PERMET DE VOUS
RECOMMANDER
TRÈS INSTAMMENT

LA MÉTHODE DE
BROSSAGE RATIONNEL des DENTS en 3 TEMPS



1^{er} TEMPS : Brossez la face
externe des gencives et
des dents de haut en bas pour
la mâchoire supérieure, de
bas en haut pour la mâchoire
inférieure

2^{me} TEMPS : Brossez la face
interne des gencives et des
dents comme vous brossez
leur face externe, en utilisant
pour les incisives, la touffe
terminale de la brosse et en
tirant vers l'extérieur.



3^{me} TEMPS : Brossez la
surface triturante des mo-
laires et terminez par un lé-
ger brossage horizontal de
la face externe des dents

Vous désirez conserver de belles
dents, des gencives saines; il ne suffit
pas d'employer de bons dentifrices :
il faut les employer correcte-
ment.

Aussi, est-il très utile de pratiquer la
méthode de "Brossage Rationnel
en Trois Temps", conseillée par
Gibbs et approuvée par la quasi-
unanimité des praticiens de l'art
dentaire.

Aujourd'hui, trop de gens se brossent
encore dans le sens horizontal seu-
lement. Cette façon de faire est dé-
fectueuse pour plusieurs raisons :

1. Le brossage horizontal ne permet
pas de débarrasser les interstices
dentaires et les sillons des molaires
des débris alimentaires qui s'y
accrochent.

2. Un brossage horizontal trop éner-
gique peut provoquer des érosions
du collet, qui sont à l'origine de
nombreuses caries.

3. Le brossage horizontal se prête
mal au "massage" des gencives, si
indispensable pour les fortifier et
les raffermir.

922

FRANÇAISE, 29 ans, divorcée, bien tous rapports, désire
correspondre vue union Monsieur 32 à 45 ans, désintéressé.
établi Colonie. Nationalité indifférente. *Ecrire :*

Mademoiselle SUZANNE MATRICON, Poste restante Centrale, Tunis.

TIMBRES-POSTE

ACHÈTE toutes quantités usées. Minimum 500

Madame B. DETREY, 49, rue d'Orsel, PARIS.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ
Prendre au repas
du soir
un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

12-24



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

TOUTFAIT

Le Couturier vendant le meilleur
marché du monde entier.
40, Rue du Colisée
Metro: Saint-Philippe-du-Roule
PARIS




PRÉSENTATION

Sur 40 Mannequins
DE ROBES MANTEAUX
ENSEMBLES - COSTUMES
DE **19^F** A **99^F**

29^F

227. - ROBE d'ÉTÉ en fantaisie rayonne imprimée, fond noir, marine, nègre, rouge, blanc, du 36 au 46 **29^F**
Expédition 3 fr.

19^F

111. - ROBE d'ÉTÉ en toile Halo imprimée grand teint lavable, toutes impressions mode, du 36 au 46 **19^F**
Expédition 3 fr.

320. - ROBE d'APRÈS MIDI en Georgette rayonne imprimée garnie uni, tous coloris mode, du 36 au 46. **39^F**
Expédition 3 fr.

Nos Élégants
CHAPEAUX 10^F, 15^F, 25^F

Notre **BAS** soie naturelle, 10^F la
garanti paire

Nos jolis **SACS** 10^F, 15^F, 20^F
fantaisie

AUCUNE COMMANDE NE PEUT ÊTRE ADRESSÉE CONTRE REMBOURSEMENT

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!!
dégustez le



**BERGER
SEC**

Ça vous
rajeunit
de 20 ans

**MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER**

4-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr »